

Mail à destination de :

- Tous les clubs de Pays de la Loire

Copie pour information :

- Membres du Conseil d'Administration de la Ligue

- Membres des Comités départementaux

- Membres du Personnel de la Ligue

## INTRODUCTION

Suite aux annonces gouvernementales et leurs déclinaisons fédérales (dont vous avez été destinataires) concernant les obligations de détention et de contrôle du « pass sanitaire » pour la pratique du Handball, vous avez été nombreux à interpellier les instances pour formuler des remarques ou demander des précisions.

Si nous (Ligue) sommes à bien des égards comme vous en attente d'éclaircissements voire de procédures, nous avons tenu néanmoins à vous proposer un document synthétique qui, nous l'espérons, vous sera utile.

En préambule, il convient :

- Ayant tout de rappeler que le dispositif « pass sanitaire » est un dispositif LÉGAL: si le « pass sanitaire » lui-même ne s'impose pas à chaque citoyen, le dispositif lui s'impose chaque fois que précisé par la Loi. C'est le cas pour la pratique des activités sportives en général et pour le Handball en particulier. Nos instances (Fédération, Ligue, Comités départementaux) ne peuvent y déroger, y compris réglementairement. L'objectif n'est donc pas de discuter de la pertinence ni de l'utilité du « pass sanitaire - dispositif légal » mais seulement, dans notre rôle, de contribuer à aider les clubs du territoire dans sa mise en place obligatoire (Loi et règlement fédéral) ;
- De préciser que le présent document est établi « à date » : les informations contenues sont bien entendu susceptibles d'évolution.

## RÉFÉRENCES UTILES

Documents fédéraux :

Fiche synthétique de reprise

**LES HANDBALLS**  
Pour jouer en toute tranquillité, fais-toi vacciner !  
Mesures à partir du 9 août 2021\*

**sportifs**

**EN SALLE** : La pratique de tous les handballs est autorisée sans restrictions, avec contact, en salle et en plein air dans le respect du protocole sanitaire (désinfection mains et ballons)

**PLEIN AIR** : La pratique de tous les handballs est autorisée sans restrictions, avec contact, en plein air dans le respect du protocole sanitaire (désinfection mains et ballons)

**PASS SANITAIRE** : Moins de 12 ans : pas de pass sanitaire demandé  
12 - 17 ans : dérogation accordée jusqu'au 30 septembre  
18 ans et plus : pass sanitaire exigé dans les établissements recevant du public (ouvert et plein air). Dans l'espace public, le pass sanitaire est exigé uniquement pour les participants à des compétitions déclarées ou autorisées.

**public**

**EN SALLE** : Jauge à 100%  
Respect du protocole sanitaire (distanciation physique, port du masque)

**PLEIN AIR** : Jauge à 100%  
Respect du protocole sanitaire (distanciation physique, port du masque)

**PASS SANITAIRE** : Moins de 12 ans : pas de pass sanitaire demandé  
12 - 17 ans : dérogation accordée jusqu'au 30 septembre  
18 ans et plus : pass sanitaire exigé dans les établissements recevant du public (ouvert et plein air). Dans l'espace public, le pass sanitaire est exigé uniquement pour les participants à des compétitions déclarées ou autorisées.

**organiseurs - encadrants**

L'organisateur de l'événement (match, tournoi, plateau...) ou l'encadrant de l'activité est chargé du contrôle du pass sanitaire des personnes accueillies quel que soit le nombre de participants (selon les cas, c'est la collectivité, gestionnaire de la salle, qui souhaitera s'en charger à voir localement)

- il utilise l'application « TAC Vérif » (à télécharger sur son smartphone).
- il scanne le QR Code présenté par la personne.
- il tient un registre indiquant les noms, jours et horaires des personnes contrôlées.

**LICENCIÉS** : Contrôle unique (si possible) si la personne est vaccinée.  
Contrôle systématique dans les autres cas

**PUBLIC & ACCOMPAGNATEURS** : Contrôle systématique de toute personne accueillie.

\*Tous les clubs de l'évolution des mesures gouvernementales

FAQ MESURES SANITAIRES APPLICABLES À PARTIR DU 9 AOÛT 2021

FAQ

Foire aux questions mise en place par la  
FFHANDBALL

### Qu'est-ce que le « pass sanitaire » ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

2. La preuve d'un test négatif de moins de 72h

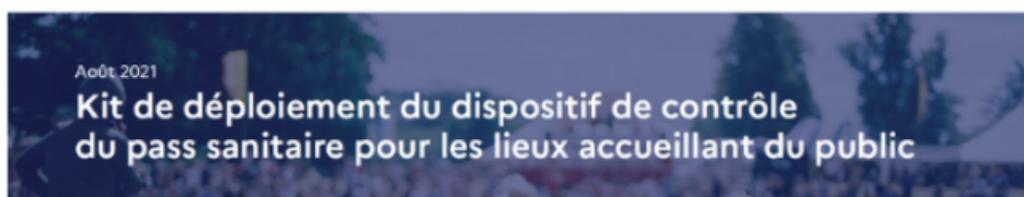
3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

*Pour accéder au texte complet :*

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

*Sur le déploiement du dispositif de contrôle du pass sanitaire (et les outils mis à disposition) :*

<https://outil-projets.wimi.pro/shared/#/folder/34dc13f15ee5f9ba2b3f29f718eebd0b>



À ce jour, les précisions possibles :

- L'âge de 12 ans s'entend en âge civil. Ainsi un enfant de moins de douze ans en début de saison sportive (non soumis au pass sanitaire) qui fête ses douze ans au cours de l'année sportive devient soumis à l'obligation du pass sanitaire en cours de saison sportive dès son douzième anniversaire. Il n'y a pas de tolérance légale ni de tolérance fédérale actuellement (Des discussions sont en cours entre le ministère et les fédérations sportives pour la gestion précise de cette année d'âge).

Il n'est par ailleurs pas précisé quelles sont les éventuelles exigences légales et/ou fédérales spécifiques concernant cette catégorie d'âge dans le cas d'une évolution dans un collectif de catégorie d'âge supérieure (et donc soumise d'emblée aux obligations du pass sanitaire). De même, il n'est pas à ce jour précisé quelles seront les modalités sportives (répercussions sur l'organisation des compétitions notamment) de prise en compte des difficultés prévisibles sur les effectifs des collectifs, liées à l'obligation de pass sanitaire à partir de 12 ans.

- Si légalement, le fait de justifier d'un pass sanitaire peut dispenser du port du masque dans un ERP, il est utile de rappeler que celui-ci peut être imposé par les autorités locales, ou par les gestionnaires de l'ERP. De même, il est utile de rappeler que sanitaire le port du masque reste toujours fortement recommandé et est encouragé par la Fédération.

- En lien avec le point précédent, il est fortement encouragé d'apposer des affichettes « Pass sanitaire obligatoire » ET « Port du masque recommandé ». Exemple d'affichettes que l'on peut [retrouver ici](#) (cliquez sur signalétique pass sanitaire).

- Concernant la gestion des « cas contacts » dans les équipes, il est utile de rappeler que les seules références à utiliser sont celles du Ministre de la Santé que vous trouverez en [cliquant ici](#).

